CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.052 du 11 octobre 2016

A. 217.289/VIII-9850

En cause : **PARIS ANTELO** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par Vincent PARIS ANTELO tendant, d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du 7 octobre 2015, reçue le 12 octobre 2015 par laquelle est prononcée à son encontre la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.675 du 23 octobre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M[e] Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.675 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du délai raisonnable, du principe de l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire qui impose à l'autorité disciplinaire de pousser l'instruction disciplinaire aussi loin que ses moyens d'investigation le permettent, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'excès de pouvoir; qu'il expose qu'il est en aveux des faits depuis le 22 octobre 2012 et que l'autorité disciplinaire n'a diligenté la procédure disciplinaire qu'une fois rendue une décision pénale définitive alors qu'elle a, selon lui, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, l'obligation de traiter le dossier de l'agent avec diligence et de mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire compétente a délibérément omis de prendre les initiatives permettant d'engager la procédure disciplinaire, à plusieurs reprises :

" - Lors de son audition du 22 octobre 2012, soit il y a trois ans, Monsieur Vincent PARIS ANTELO avoue les faits, à savoir avoir eu une relation sexuelle avec une mineure de moins de 14 ans et avoir modifié sa date de naissance pour l'inscrire sur un site échangiste réservé aux adultes. Or votre Conseil constatera que c'est exactement pour ces faits qu'il est proposé aujourd'hui de le démettre d'office. Autrement dit, rien ne justifiait que la procédure disciplinaire ne soit pas mise en œuvre dès cette date.

- Le 30 janvier 2013, le ministère public fait savoir à l'autorité qu'il estime que les explications de Monsieur Vincent PARIS ANTELO sur le fait qu'il n'avait pas connaissance au moment des faits de l'âge de la victime n'étaient à son sens pas recevables. Rien n'interdisait à l'autorité de confronter l'intéressé à cette position du ministère public, les autres faits n'étant ni contestés, ni contestables.
- Il en va d'autant plus ainsi que lors de son audition dans le cadre de la suspension préventive du 4 avril 2013, Monsieur Vincent PARIS ANTELO a déclaré : «Je reste à disposition de l'autorité pour tout ce que vous voudrez», témoignant ainsi de sa disponibilité immédiate à s'expliquer dans le cadre de la procédure disciplinaire.
- Plus fondamentalement encore, le 7 mai 2013, le ministère public indique qu'il ne voit aucune objection à ce «qu'une enquête (administrative) préalable à une éventuelle procédure disciplinaire soit menée» même s'il ne voit aucun inconvénient à ce que l'autorité disciplinaire notifie à Monsieur Vincent PARIS ANTELO «que le délai de prescription ne commencera à courir que lorsque l'autorité disciplinaire sera informée de la décision judiciaire définitive». Force est de constater que l'autorité disciplinaire n'engagera pas la procédure administrative préalable à la sanction disciplinaire et ne notifiera pas à Monsieur Vincent PARIS ANTELO que le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure répressive";

que, selon lui, c'est à quatre reprises, entre le 22 octobre 2012 et le 7 mai 2013, que l'autorité compétente a négligé de mettre en œuvre la procédure disciplinaire alors que ceci s'imposait au regard des principes énoncés par le Conseil d'État; qu'il relève encore que, dans la proposition de sanction, l'autorité disciplinaire supérieure justifie son attitude en ces termes :

" Il est vrai que le dossier disciplinaire contient votre déclaration dans laquelle vous décrivez les faits mais il s'agit d'une décision unilatérale. Le Procureur du Roi ayant refusé l'accès au dossier judiciaire, votre autorité disciplinaire supérieure a estimé opportun d'attendre la décision judiciaire définitive afin de connaître l'ampleur des faits et, surtout, les éléments retenus par le Tribunal.
Selon la nature des faits pénalement poursuivis, l'ampleur de la transgression n'est pas la même (CE MATHIEU n° 226.559, 26/02/2014). Par conséquent, il fallait avoir la connaissance des préventions retenues par le juge pour prononcer une sanction disciplinaire proportionnée à celles-ci.
La défense relève qu'en date du 07/05/2013, le Procureur du Roi a informé l'autorité disciplinaire supérieure qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'une enquête préalable soit entamée.
Suite à la réception de l'autorisation à effectuer une enquête préalable, l'autorité disciplinaire supérieure a réévalué les moyens dont elle disposait. Afin de connaître toute l'ampleur des faits, l'autorité disciplinaire aurait du entendre Mademoiselle M.F.T.N.. Cependant, Mademoiselle M.F.T.N est une mineure dont l'audition devrait être effectuée dans le respect des conditions prescrites au Code d'instruction criminelle. L'enquête préalable n'aurait pas garanti le respect de ces conditions.
La défense s'interroge sur l'absence de notification de l'application de l'article 56 de la loi en réf. 1.2. Je souhaite rappeler que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE VINET, n° 213.038 06/05/2011, CE LAUDE; n° 217.057, 23/12/2011; CE CAUCHETEUX, n° 219.622, 05/06/2012), l'autorité disciplinaire n'est nullement tenue de justifier l'option d'attendre le sort de l'action pénale. Vu la gravité des faits, vous ne pouviez ignorer qu'une procédure disciplinaire pourrait être engagée à votre encontre, d'autant plus que vous avez été suspendu par mesure d'ordre dès la prise de connaissance des faits";

que, selon lui, les arguments ici avancés ne résistent, pour l'essentiel, pas à l'analyse; que s'il est exact que l'autorité disciplinaire ne doit pas justifier les raisons pour lesquelles elle attend l'issue du procès pénal avant d'engager la procédure disciplinaire, encore faut-il cependant qu'elle soit fondée à ce faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il relève tout d'abord qu'il a fait des aveux complets lors de sa première audition administrative et s'est dit de surcroît disposé à collaborer pleinement avec l'autorité dès sa seconde audition administrative; qu'il explique que dans pareille circonstance, l'autorité disciplinaire supérieure se devait à tout le moins d'entamer le processus disciplinaire et de "mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre d'apprécier les faits" et qu'il lui aurait été loisible de surseoir à statuer s'il était apparu, ce qui n'aurait pas été le cas, qu'elle ne pouvait mener la procédure à son terme; qu'ensuite, il est d'avis que l'audition de la victime n'était guère utile à la manifestation de la vérité dès lors qu'il était en aveux et se disait de surcroît pleinement disposé à collaborer à l'établissement de la vérité; qu'il constate en outre qu'il est finalement sanctionné pour les faits qu'il a lui-même avoués – et uniquement pour ceux-ci –, dans le cadre de son audition administrative du 22 octobre 2012; qu'enfin, il fait observer qu'il y avait d'autant moins de raisons de ne pas entamer la procédure disciplinaire que l'autorité disciplinaire supérieure y était implicitement invitée par le procureur de Roi; que, quant à l'avis du conseil de discipline qui a considéré que l'autorité ne devait pas diligenter la procédure disciplinaire avant l'issue de la procédure répressive dès lors que les faits auraient pu être plus graves que ce que reconnaissait le requérant, il estime que rien ne permet d'accréditer pareille thèse dès lors que les échanges avec le ministère public révélaient que le seul point de divergence qui eut pu exister avait trait à la conscience que le requérant avait – ou n'avait pas – de l'âge réel de la victime; que selon lui, même si cet élément peut être de nature à influencer le taux de la sanction, l'autorité devait à tout le moins s'assurer, en diligentant la procédure disciplinaire, qu'il maintenait, sur ce point, ses déclarations; qu'en tout état de cause, il maintient que même si les éléments qu'il a avoués, ne suffisaient pas pour mener la procédure à son terme, il convenait, à tout le moins, d'entamer celle-ci quitte à constater, quod non qu'elle ne pouvait être menée à son terme; qu'il note que l'acte attaqué confirme implicitement mais certainement que l'autorité aurait pu diligenter la procédure trois ans plus tôt dès lors qu'elle écarte la révocation pour opter pour la démission d'office, sans indiquer que la révocation aurait pu se justifier si des faits plus graves lui avaient été reprochés; qu'il souligne encore que, dans le rapport introductif, il est indiqué que les faits tels qu'ils sont établis et qu'il les a admis depuis le premier jour peuvent déboucher sur une démission d'office ou sur une révocation, preuve s'il en est que la procédure pouvait être engagée dès ses aveux;

Considérant que la partie adverse reproduit les termes de sa note d'observations dans son mémoire en réponse; qu'elle rappelle que, sur la base de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, lorsqu'une information judiciaire est ouverte ou que des poursuites pénales sont en cours pour des faits reprochés au membre du personnel, le délai dans lequel le rapport introductif doit être notifié est suspendu dans l'attente d'une décision judiciaire définitive; qu'elle souligne que dès que les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire, celle-ci a demandé à de nombreuses reprises un accès au dossier répressif mais que le parquet n'a pas fait droit à cette demande; qu'elle estime que cet accès était cependant indispensable pour déterminer l'ampleur des faits reprochés, certaines vérifications sur le plan informatique devant être réalisées concernant l'inscription du requérant et de la victime sur le site Belswing; qu'elle affirme que seules les autorités judiciaires disposaient des moyens d'investigation pour ce faire et qu'elle pouvait, dans cette hypothèse, attendre l'issue du volet pénal; qu'elle rappelle toute la chronologie du dossier et insiste sur la circonstance que, malgré de nombreuses démarches, le parquet n'a pas donné d'autorisation pour prendre copie des pièces du dossier pénal et qu'elle a jugé, eu égard à cet état de chose, qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier de manière éclairée les faits reprochés; qu'elle indique que dès qu'elle a été en possession des décisions pénales, elle a immédiatement lancé la procédure disciplinaire de sorte que celle-ci est intervenue dans un délai raisonnable; qu'elle cite également les passages de l'acte attaqué qui, selon elle, expliquent pourquoi il était nécessaire d'attendre l'issue du volet pénal ainsi que le rapport d'expertise du représentant de l'inspecteur général qui a fait valoir notamment qu'au vu des déclarations du requérant à propos de sa connaissance de l'âge réel de la victime, et des propos tenus par le procureur du Roi au sujet des dites déclarations, il n'était pas déraisonnable d'attendre les décisions judiciaires pour éviter des contrariétés avec la décision disciplinaire; qu'elle reprend encore des extraits de l'avis du conseil de discipline qui a aussi considéré que l'autorité disciplinaire ne pouvait poursuivre plus avant le processus disciplinaire n'ayant pas accès à certains moyens d'investigation pour cerner correctement les agissements du requérant; qu'elle ajoute qu'elle ne partage pas l'analyse retenue par l'arrêt de suspension précité et indique qu'elle a estimé qu'il était important de savoir si le requérant connaissait l'âge de la victime afin d'apprécier la gravité des faits par rapport à la dignité de la fonction; qu'elle renvoie à son mémoire en réponse dans son dernier mémoire;

Considérant que l'arrêt n° 232.675 précité a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le premier moyen était sérieux, pour les motifs suivants:

" Considérant que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale de sorte que l'autorité disciplinaire peut poursuivre disciplinairement un agent sans que puisse lui être opposée une règle qui reviendrait à affirmer que le

criminel tient le disciplinaire en état; que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits; qu'il est de jurisprudence constante que lorsque les faits litigieux sont également poursuivis sur le plan pénal, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente d'apprécier s'il convient d'attendre ou pas l'issue du volet pénal pour introduire l'action disciplinaire; que ce pouvoir d'appréciation de l'autorité doit cependant tenir compte du principe général du délai raisonnable qui exige qu'une procédure disciplinaire soit diligentée dans les meilleurs délais, tout en ayant égard à la complexité des faits, au comportement de l'agent concerné et aux moyens d'investigation dont elle dispose pour instruire le dossier, à charge et à décharge; que l'autorité disciplinaire doit ainsi traiter le dossier de l'agent avec diligence et mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent et que celui-ci est notamment en aveux;

Considérant, qu'en l'espèce, le chef de corps du requérant a été informé, le 5 octobre 2012, de l'inculpation du requérant pour des faits de viol, d'attentat à la pudeur et d'incitation à la débauche sur une enfant mineure de moins de 14 ans; que le requérant a été entendu par les autorités de police, le 22 octobre 2012, sur les faits ayant donné lieu à l'inculpation; que lors de cette audition, il a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille dénommée M., qui s'avère être mineure et avoir élaboré un profil sur un site internet en vue de créer des possibilités «d'échangisme» tout en modifiant la date de naissance de la jeune fille; qu'il a également indiqué que, dans un premier temps, il ignorait que cette jeune fille était encore mineure; que la partie adverse a demandé au parquet un accès au dossier répressif mais cet accès a été refusé le 30 janvier 2013, le procureur du Roi spécifiant à cette occasion que «les explications fournies par l'intéressé quant à la connaissance de l'âge de la victime notamment dans son audition administrative du 22 octobre 2012 à laquelle vous faites allusion dans votre courrier n'apparaissent pas recevables au vu des circonstances révélées par le dossier»; que le 4 avril 2013, le requérant est entendu dans le cadre d'une mesure de suspension préventive et déclare être d'accord avec la position de sa zone de police et être à la disposition de l'autorité pour la suite du dossier; que le 7 mai 2013, le procureur du Roi réitère son refus de donner à la partie adverse accès au dossier répressif mais indique aussi qu'il n'a pas d'objection à ce que soit diligentée la procédure disciplinaire; que par un jugement du 17 mars 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le requérant coupable d'avoir commis un viol à l'aide de violences sur la personne d'une mineure de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, d'avoir commis un attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits et d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé au moment des faits de moins de 14 ans accomplis, ce jugement étant assorti d'un sursis probatoire; que par un arrêt du 6 mars 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement en prévoyant que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans ne serait plus probatoire; qu'il ressort de cette chronologie que les faits retenus par les deux décisions pénales sont restés inchangés par rapport à ceux qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité de police en octobre 2012; que le fait de déterminer si oui ou non le requérant savait que la jeune fille était mineure au moment des relations sexuelles est sans incidence dès lors que le requérant a reconnu avoir eu des relations avec une jeune fille dont il est établi qu'elle était bien, au moment des faits, mineure et avoir modifié la date de naissance de cette enfant mineure sur un site internet favorisant des rencontres pour la pratique de l'échangisme; que ces faits graves étaient établis dès le départ et ne justifiaient pas, de la part de la partie adverse, des investigations supplémentaires comme l'audition de la victime ou des vérifications informatiques à propos de la création d'un profil sur un site libertin; que même si la partie adverse souhaitait avoir des éclaircissements sur des éléments du dossier, il ne lui était pas impossible de les obtenir en auditionnant notamment

une nouvelle fois le requérant et en confrontant son témoignage avec les réserves du parquet à propos de sa connaissance exacte de l'âge de la victime; que par ailleurs, les explications de la partie adverse quant à la circonstance qu'elle n'a pas pu initier la procédure disciplinaire directement, fluctuent au gré de la procédure disciplinaire; que dans la proposition de sanction disciplinaire lourde, la partie adverse fait valoir qu'elle aurait dû entendre la victime mais que l'audition d'un mineur, selon elle, ne peut se dérouler que dans le respect des conditions fixées par le Code d'instruction criminelle et que l'enquête préalable ne permettait pas le respect de ces garanties; que toutefois, outre qu'elle n'explique pas en quoi cette audition était nécessaire, il n'apparaît pas que pareille audition aurait dû intervenir dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle dès lors que la procédure est strictement disciplinaire; que dans son rapport d'expertise du 10 août 2015, le représentant de l'inspecteur général fait, quant à lui, valoir que les préventions retenues à charge du requérant étaient toutes liées à l'âge de la victime et que ce dernier a affirmé, lors de son audition administrative, qu'il croyait que celle-ci avait au moins 16 ans alors que le procureur du Roi a laissé entendre que cette version du requérant n'était pas corroborée par le dossier répressif; qu'il estime que pour cette raison, il existait «un risque élevé de contrariété qui pouvait apparaître ultérieurement entre la décision disciplinaire et la décision de justice»; qu'ici aussi, il suffisait de réentendre le requérant bien que, en tout état de cause, sur le plan pénal, il y avait viol dès lors qu'il était clairement établi que le requérant avait eu des relations sexuelles avec une jeune fille qui, au moment des faits, n'avait que 13 ans; que dans son avis du 30 septembre 2015, le conseil de discipline expose, quant à lui, que «dès le 22 octobre 2012, en effet, il apparaissait que des vérifications informatiques et sur Internet étaient indispensables afin de cerner les agissements réels du requérant; or ces vérifications ne sont légalement autorisées que sous l'autorité et la responsabilité d'un magistrat instructeur; quant à l'audition de la dénonciatrice originaire et/ou de sa fille mineure, sans les données informatiques susvisées, il n'était pas non plus possible de mesurer la fiabilité de leurs déclarations»; qu'une nouvelle fois, le requérant est en aveux et admet avoir créé un profil «couple» sur un site libertin en ayant modifié l'âge de la jeune fille, qu'on n'aperçoit dès lors pas en quoi des vérifications informatiques étaient utiles pour mettre en lumière les agissements du requérant; qu'enfin, l'acte attaqué en revient à la nécessité d'entendre la victime et à l'impossibilité de le faire au stade de la procédure disciplinaire; que ces différentes explications ne permettent pas de conclure que la partie adverse était dans l'impossibilité d'entamer des poursuites disciplinaires; qu'en outre, l'absence de ces investigations complémentaires n'a nullement empêché la police, d'une part, de retirer une délibération du conseil de police du 30 août 2012 qui nommait via la mobilité le requérant en qualité d'inspecteur de police au sein de la zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles au motif qu'il a été inculpé pour des faits graves et qu'il est «contraire à l'intérêt du service d'intégrer au sein du personnel de la zone de police, un inspecteur de police, à qui des faits graves sont reprochés et à l'égard de qui d'emblée des procédures en suspension préventive et disciplinaires devraient être engagées» et, d'autre part, d'adopter une mesure de suspension provisoire prolongée de 4 mois en 4 mois motivée par la circonstance que «dans l'attente du résultat de l'instruction et eu égard à la nature des faits pour lesquels vous avez été inculpés, votre présence au sein du service de la police locale de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles apparaît, dans l'état actuel du dossier, incompatible avec l'intérêt du service en ce que la confiance que l'autorité a placée en vous est fortement ébranlée; (…) qu'en raison de leur nature, les faits qui vous sont reprochés, s'ils devaient être déclarés établis au terme de la procédure pénale, seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions d'inspecteur de police; que bien que vous ne fassiez à l'heure actuelle, l'objet que d'une inculpation et non d'une condamnation, l'autorité estime inopportune votre présence au sein du corps de police tant que votre situation ne sera pas clarifiée et ce afin que celle-ci ne soit pas mal interprétée par les autres membres du personnel, voire par la population»; que ces décisions témoignent que, vu la gravité des faits reprochés au requérant, il n'est pas possible, selon les autorités

de police, de le maintenir en service; que si la partie adverse peut faire le choix d'attendre l'issue des poursuites pénales pour mieux appréhender les circonstances de la cause lorsque l'affaire est notamment complexe et pour mieux apprécier le taux de la sanction disciplinaire, encore faut-il que ce choix se concilie avec le respect du principe du délai raisonnable notamment lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction particulièrement lourde comme la démission d'office; que les aveux du requérant étaient suffisamment précis que pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire d'autant qu'il était également prêt à collaborer dans ce cadre; que par ailleurs, les refus du procureur du Roi adressés à la partie adverse pour avoir accès au dossier répressif n'étaient pas de nature à empêcher celle-ci de mettre en œuvre le processus disciplinaire auquel d'ailleurs il ne s'est pas opposé; que l'autorité disciplinaire n'est pas compétente pour qualifier sur le plan pénal les griefs reprochés à l'agent mais doit vérifier la matérialité de ceux-ci et apprécier leur gravité notamment par rapport à la dignité de la fonction et au lien de confiance qui existe entre elle et l'agent; que, dans le cas d'espèce, la partie adverse disposait, dès le mois d'octobre 2012, des aveux du requérant qui étaient suffisamment éclairants quant à la gravité des faits commis et leur incidence sur le plan disciplinaire; que le premier moyen, est prima facie, jugé sérieux";

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne relèvent pas de nouveaux éléments; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de mille quatre cents euros lui soit accordée; que le montant sollicité n'est nullement justifié; que, dans ces conditions, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base mais majorée de 20%, compte tenu du fait que la requête en annulation était accompagnée d'une demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 7 octobre 2015, prise par le commissaire divisionnaire Paul PUTTEMAN, infligeant à Vincent PARIS ANTELO la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office de ses fonctions d'inspecteur de police.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le onze octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.